

Arrêt

n° 82 330 du 31 mai 2012
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 mai 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DE BOUYALSKI loco Me V. HENRION, avocat, et par M. J.-M. VANHAMME, tuteur, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bafang et sans affiliation politique. Vous êtes né le 6 novembre 1996 à Bafang et avez toujours vécu à Douala.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En janvier 2011, vous débutez des entrevues avec le prêtre de votre quartier afin de parler des problèmes de violence de votre père envers votre famille. Au fur et à mesure des entretiens, vous

commencez à parler des relations amoureuses. Suite à ses questions, vous avouez au prêtre préférer les hommes. S'en suit alors une relation intime entre vous et ce prêtre.

En février 2011, vous commencez à fréquenter des sites de rencontres homosexuels dans un cybercafé de votre quartier. Vous y rencontrez [B.], avec qui vous allez entretenir une relation d'environ un mois.

En avril 2011, alors que vous rentrez à votre domicile, votre mère vous apprend qu'elle connaît votre orientation sexuelle. Elle s'énerve et vous jette de l'eau brûlante sur les pieds. Vous décidez alors de fuir chez le prêtre, ce dernier vous confie à un européen, [F.], vous séjournez dans une chambre que ce dernier met à votre disposition durant trois mois.

En août 2011, vous rentrez à votre domicile afin de prendre quelques affaires. Votre père est présent et se met à vous battre, il vous attache et vous enferme dans la douche d'où votre petite soeur vient vous libérer. Vous retournez dans la chambre de [F.] et y séjournez une à deux semaines jusqu'à votre départ du pays organisé par [F.].

Le 5 septembre 2011, vous quittez Douala à destination de la Belgique accompagné de F. et muni d'un passeport d'emprunt.

Le 6 septembre 2011, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous basez votre demande d'asile sur des craintes de persécutions liées à votre orientation sexuelle. Cependant, vos propos présentent des invraisemblances, contradictions et méconnaissances portant sur des points clés de votre récit d'asile, ne permettant dès lors pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tel que vous les relatez.

En effet, vous affirmez avoir surpris [B.] dans son cybercafé en train de toucher et d'embrasser un autre homme. Lors de votre relation, ce dernier vous avait raconté avoir été arrêté par la police et détenu quelques temps à cause de son homosexualité (Rapport d'audition p.16). Il vous avait également fait part de son ancien petit ami lui aussi arrêté (Rapport d'audition p.9). Il est totalement invraisemblable, au vu de l'atmosphère homophobe régnant au Cameroun et des faits qu'il a vécu que vous surpreniez votre ancien petit ami en train d'embrasser et de toucher un homme dans son cybercafé de sorte que toute personne y entrant, comme vous, puisse les surprendre. Ces propos entachent la crédibilité générale de votre récit ainsi que des événements vécus dans votre relation amoureuse.

Ensuite, vos propos quant à votre rupture avec [B.] sont restés vagues et contradictoires. En effet, interrogé sur les raisons de votre séparation, vous expliquez d'abord qu'après avoir été brûlé par votre mère, vous avez trouvé refuge chez [F.]. De là, vous tentiez de téléphoner à votre petit ami, mais d'autres personnes répondaient à sa place. Trois mois plus tard, vous vous rendez à son cybercafé et le surprenez avec un autre homme (Rapport d'audition p.8). Vous expliquez d'ailleurs ne pas avoir été vous réfugier chez [B.] car vous n'étiez pas sur qu'il puisse vous aider au vu de sa situation (Rapport d'audition p.17). Ensuite, lorsque la question vous est posée, à plusieurs reprises, quant au moment de votre séparation, vous affirmez être déjà séparé d'avec [B.] quand l'incident avec votre mère a eu lieu (Rapport d'audition p.12 et p.20). Soulignons également qu'alors que vous entretenez une relation avec [B.] durant un mois, vous n'êtes pas en mesure de citer son nom complet (Rapport d'audition p.9). Ces éléments vagues et contradictoires rendent vos déclarations non crédibles et ne procurent pas le sentiment de faits réellement vécus.

Par ailleurs, vous expliquez avoir été aidé par [F.]. Cette personne vous a logé dans une chambre durant plus de trois mois, vous avez eu des relations sexuelles ensemble, vous êtes devenu plus proche au fil du temps, c'est également lui qui a organisé votre départ du pays et avec qui vous avez voyagé

(Rapport d'audition p.3, p.12, p.13). Cependant, à part son prénom vous ne pouvez donner aucune information sur [F.J]. Vous ne connaissez pas son nom complet, ne savez pas où il habitait au Cameroun ni quelles occupations il y avait, vous ne connaissez pas sa nationalité et ne savez rien de lui. Il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner aucune informations sur cette personne (Rapport d'audition p.12, p.13). Ces méconnaissances entachent la crédibilité de vos déclarations et ne permettent pas de croire en la place qu'a eu cette personne dans votre récit d'asile.

Enfin, vous possédez un profil sur le site « Netlog », profil ouvert et accessible à tous sur Internet (voir informations jointes au dossier administratif) et toujours en activité à ce jour. Au vu des photos et des informations contenues dans ce profil, il n'y a aucun doute qu'il s'agit bien de vous. Dans la rubrique « à propos de moi », vous faites clairement référence à votre attirance pour les femmes et les invitez d'ailleurs à vous contacter. Les propos contenus dans votre profil, que vous utilisez toujours actuellement, sont tels que le CGRA estime qu'il n'est pas possible de croire en votre orientation homosexuelle alléguée.

Du fait de leur nature et de leur importance, le CGRA estime que ces différents éléments suffisent, à eux seuls, à jeter le discrédit sur l'ensemble de votre récit et à remettre votre orientation sexuelle en cause.

A l'appui de votre demande d'asile vous produisez divers documents à savoir, un acte de naissance, une carte scolaire, un certificat de scolarité et un certificat médical établi le 16 décembre 2011 et faisant état d'une cicatrice consécutive à une brûlure.

S'agissant de votre acte de naissance, il tend, tout au plus, à attester de votre identité mais n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Quant à votre carte scolaire et au certificat de scolarité, ils prouvent que vous avez été scolarisé à Douala durant l'année 2010-2011 mais ne permettent en rien de rétablir la crédibilité de votre récit concernant votre orientation sexuelle.

Concernant le certificat médical, même s'il fait état d'une brûlure à votre pied gauche, les faits que vous allégez à la base de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles le CGRA est dans l'impossibilité d'attester des circonstances dans lesquelles vous avez été brûlé.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir ».

3.2. En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs au caractère invraisemblance du comportement adopté par B. en public, au caractère vague et contradictoire de ses propos au sujet de sa rupture avec B., à la vacuité de ses déclarations concernant Monsieur F., à l'incohérence à afficher avec ostentation une orientation sexuelle contraire sur son profil netlog se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de l'orientation sexuelle alléguée et des relations qu'il affirme avoir nouées au pays ainsi que des conséquences qui s'en sont suivies, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.5. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.5.1. Ainsi, le Conseil relève que s'agissant du motif relatif au comportement public de B., la partie requérante ne conteste en rien la décision attaquée.

4.5.2. S'agissant de la relation homosexuelle de la partie requérante avec B., elle explique qu'il s'agissait pour la partie requérante d'une première relation homosexuelle avec quelqu'un rencontré via internet et que cette relation n'a duré que quelques mois, explication dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'elle laisse entière la contradiction qui lui est reprochée.

4.5.3. Concernant les renseignements fournis à propos de Monsieur F., la partie requérante soutient en substance qu'elle ne connaît pas très bien cet individu, qu'il l'a juste aidé à quitter le pays et que c'est logique que le passeur n'ait pas donné plus d'informations quant à son identité.

Le Conseil relève à cet égard qu'il ne peut se satisfaire de ces explications en l'espèce dès lors que, selon les déclarations mêmes de la partie requérante, elle a été hébergée et soignée par cet individu pendant une période d'environ trois mois et a entretenu avec lui des relations intimes, en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, *quod non*.

4.5.4. Concernant les doutes exprimés par la partie défenderesse sur l'orientation sexuelle de la partie requérante ensuite du constat qu'elle s'est inscrite sur un site de rencontre internet et y précise qu'elle

souhaite fréquenter des femmes, la partie requérante insiste sur son jeune âge et sur le fait qu'elle ne sait en réalité pas quelle attitude adopter et reproche à la partie défenderesse de ne pas examiner le dossier en profondeur.

Le Conseil relève que les constatations faites à cet égard par la partie défenderesse sont, à elles seules, insuffisantes pour mettre en doute l'orientation sexuelle du requérant. Néanmoins, cumulées avec les autres imprécisions, contradictions et invraisemblances relevées par la partie défenderesse dans la décision attaquée, elles permettent de remettre en cause l'orientation sexuelle de la partie requérante et partant, de considérer que les faits invoqués dans le cadre de la demande d'asile ne sont pas suffisamment établis.

4.5.5. S'agissant du moyen tiré de la minorité de la partie requérante au moment des faits et de la décision attaquée, le Conseil relève que la partie requérante ne soulève aucun élément spécifique de nature à contester la décision attaquée. En tout état de cause, force est de constater que le jeune âge du requérant ne suffit pas à expliquer les nombreuses lacunes et incohérences de son récit dès lors que celles-ci se rapportent à son expérience personnelle et que l'intéressé, assisté d'un tuteur, a été entendu par un agent spécialisé dans le traitement des demandes d'asile introduites par des MENA.

4.5.6. Quant aux documents versés au dossier, en particulier l'attestation médicale datée du 16 décembre 2011, ils sont insuffisants pour pallier les lacunes affectant le récit. Rien n'établit en effet que les brûlures constatées se sont produites dans les circonstances décrites par le requérant. Quant aux autres documents, ils portent sur des données qui ne sont pas contestées et, à ce titre, sont dépourvus de pertinence.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.6. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection subsidiaire de la partie requérante en constatant qu'elle n'est pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante invoque, en cas de retour au Cameroun, un risque réel de subir les atteintes graves suivantes :

- peine de mort et exécution
- torture ou traitement ou sanctions inhumains et dégradants.

5.3. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

De manière surabondante, le Conseil relève encore que la partie requérante n'apporte aucun éléments d'explication sur l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves qu'elle invoque.

5.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM